

Arrêt

**n° 210 556 du 4 octobre 2018
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017, enrôlée sous le numéro X, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée prises en date du 8 novembre 2017 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 octobre 2018 par télécopie, par X qui sollicite que le Conseil du Contentieux des Etrangers examine dans les meilleurs délais les décisions dont recours, sur pied des articles 39/4 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la requête introduite le 3 octobre par télécopie, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2018, et notifié le 28 septembre 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018 à 18h.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a été autorisé au séjour dès l'année académique 2010-2011 en tant qu'étudiant doctorant à la VUB. Il est rentré en Chine pour y poursuivre ses études en septembre 2012. Il est revenu sur le territoire en début d'année académique 2015, toujours en qualité d'étudiant doctorant.

Le 8 novembre 2017, la partie défenderesse a mis fin à son séjour lui ordonnant de quitter le territoire et lui interdisant le territoire pour une durée de 8 ans.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées de la manière suivante :

- S'agissant de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire :

« Par votre comportement vous représentez une menace à la sécurité nationale et internationale belge. (art. 4,1° et 2° de la loi du 29/07/1991).

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette(ces) décision(s) n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. ⁽¹⁾ »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

□ Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit** ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Selon nos informations, l'intéressé constitue une menace grave pour la sécurité nationale. (art.4,1° et 2° de la loi du 29/07/1991) »

Le 28 novembre 2017, le requérant a sollicité la copie de son dossier administratif à la partie défenderesse et a obtenu entre autres, le document de « routine » émanant de la sûreté de l'Etat.

Le requérant a néanmoins poursuivi son cursus et s'est inscrit pour l'année académique 2018-2019.

Le 27 septembre 2018, il a été arrêté et conduit au poste de police et s'est vu notifier la décision d'ordre de quitter le territoire (avec maintien) en vue d'éloignement. Cette décision constitue le quatrième acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par zone de police de Montgomery le 28/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.09.2010 pour ses études. Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à rencontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Ces décisions font toujours l'objet d'un recours. Ces décisions se fondant sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'une mesure d'éloignement conformément à l'article 39/79, § 3, de la loi. De plus, le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Chine soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 17.11.2017. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

m Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à rencontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue*
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.11.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par zone de police de Montgomery le 28/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à rencontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue*
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.11.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de Montgomery et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à rencontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.11.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objets du recours et la jonction des demandes

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours daté du 3 octobre 2018, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 28 septembre 2018 et notifié le même jour.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 octobre 2018, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 214 928, qui a été introduite le 15 décembre 2017, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de fin de séjour prise le 8 novembre 2017.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

2.2. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'une décision de fin de séjour avec un ordre de quitter le territoire et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) toutes deux prises le 8 novembre 2017. Son recours vise donc trois actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le troisième acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au deuxième acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «la décision d'éloignement du 8 novembre 2018 est assortie de cette interdiction d'entrée», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 28 septembre 2018 (annexe 13septies) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux du premier acte attaqué

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un premier moyen d'ordre public tiré de la violation du droit fondamental à un recours effectif protégé par l'article 47 de la Charte, lu en combinaison avec son article 52 ; de la violation des articles 7, 21, 23, 24, 39/79 §3, 62,47/11 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») de la violation des articles 2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ; de la violation du principe *lex specialis generalibus derogat* ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle l'article 62 LE impose une motivation claire et suffisante des décisions administratives. Les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 également. Aucune énonciation quelconque des décisions attaquées ne permet de déterminer les prétendus « comportements » reprochés au requérant. La motivation des décisions est manifestement insuffisante. Le courrier de la Sûreté de l'Etat du 26.10.2017, à supposer qu'il fonde la prise des décisions (alors même qu'il n'y est pas fait référence en termes de motivation, qu'il n'a pas été transmis directement avec le dossier administratif, et qu'il n'est pas rédigé dans la langue de la décision), n'est pas davantage éclairant, puisqu'il ne précise pas les raisons pour lesquelles le requérant constituerait une « menace ». En cette branche, le moyen est sérieux et fondé.

Dans une dixième branche, la partie requérante soulève la violation de droit du requérant à une procédure administrative équitable, à un recours effectif, et l'égalité des armes sont méconnus, car le requérant n'est pas informé à suffisance des motifs qui fondent les décisions prises à son encontre, et n'est donc pas mis en mesure de se défendre utilement.

Elle rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà souligné le lien existant entre motivation et les droits en cause :

« B.9.5. En ce qu'elle autorise l'organe administratif concerné à fournir, après l'application de la boucle administrative, la motivation requise d'un acte administratif individuel qui n'était pas formellement motivé, la disposition attaquée porte atteinte au droit, que la loi du 29 juillet 1991 garantit au destinataire de l'acte mais aussi à tout tiers intéressé, de prendre immédiatement connaissance des motifs qui justifient la décision, du fait de leur mention dans l'acte même. Le droit à la motivation formelle permet de renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs à portée individuelle et le respect du principe de l'égalité des armes dans le cadre du contentieux administratif. L'obligation de motivation formelle, qui doit permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose, manquerait son objectif si cet administré ne parvient à connaître les motifs qui justifient la décision qu'après qu'il a introduit un recours. » (C. const., arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014)

Manifestement, en l'espèce, le requérant n'est pas suffisamment informé que pour pouvoir contester utilement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'il y a « menace ».

Or, on le sait, la question de savoir si les conditions légales sont remplies pour fonder des décisions telles celles de l'espèce, requièrent que le requérant soit suffisamment informé des motifs, et mis en mesure de les contester (CCE 24 novembre 2017, n° 195 538).

Comme cela a été souligné dans les branches précédentes, le fait que la « sécurité nationale et internationale » soit invoquée pour fonder les décisions, ne peut suffire à entraver de la sorte les droits du requérant.

Lorsque la sécurité nationale est en jeu, la procédure de contrôle peut être aménagée mais de la manière la moins attentatoire possible aux droits en cause. Le recours doit être « aussi effectif que possible » (Cour eur. D.H., Chahal c. Royaume-Uni, 1996, pt 96).

« While procedural restrictions may be necessary to ensure that no leakage detrimental to national security would occur and while any independent authority dealing with an appeal against a deportation decision may need to afford a wide margin of appreciation to the executive in matters of national security, that can by no means justify doing away with remedies altogether whenever the executive has chosen to invoke the term 'national security' [...]. Even where an allegation of a threat to national security is made, the guarantee of an effective remedy requires as a minimum that the competent independent appeals authority must be informed of the reasons grounding the deportation decision, even if such reasons are not publicly available. The authority must be competent to reject the executive's assertion that there is a threat to national security where it finds it arbitrary or unreasonable. There must be some form of adversarial proceedings. If need be through a special representative after a security clearance. Furthermore, the question whether the impugned measure would interfere with the individual's right to respect for family life and, if so, whether a fair balance is struck between the public interest involved and the individual's rights must be examined » (Cour eur. D.H., Yil-Nashif c. Bulgarie (2002), pt 137, nous soulignons) (voy. aussi Cour eur. D.H., ^4. c. Royaume-Uni, 2009 et C.J., Z.Z., 2013).

La procédure doit être aussi respectueuse que possible des droits de la défense du requérant. Or, il est disproportionné d'empêcher le requérant, son conseil, ou au moins un tiers, d'avoir égard aux informations retenues à l'égard du requérant, afin que le requérant en soit informé autant que possible, et puisse les contester.

Dans l'arrêt Samba Diouf, la CJUE relevait également qu'il est fondamental que « Votre Conseil puisse avoir égard et vérifier les motifs fondant de telles décisions : « le droit à un recours effectif constitue un principe fondamental du droit de l'Union. Afin que l'exercice de ce droit soit effectif, il faut que le juge

national puisse vérifier le bienfondé des motifs qui ont conduit l'autorité administrative compétente à considérer la demande de protection internationale comme infondée ou abusive, sans que ceux-ci bénéficient d'une présomption irréfragable de légalité » » (CJUE, Samba Diouf, 2011, pt 61). En l'espèce, aucune justification suffisante n'est avancée, qui permettrait de considérer que les restrictions dans les droits du requérant seraient légitimes et proportionnées. De telles justifications ne peuvent se supposer, et doivent être dûment établies, *quod non*.

En cette branche, le moyen est sérieux et fondé.

C. Appréciation

Cadre juridique

L'article 4 de la loi du 29.07.1991 prévoit que :

L'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :

- 1 ° compromettre la sécurité extérieure de l'Etat;
- 2° porter atteinte à l'ordre public;
- 3° violer le droit au respect de la vie privée;
- 4° constituer une violation des dispositions de matière de secret professionnel.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs disposent quant à eux respectivement que « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 62 LE prévoit que :

§ 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1 ° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3.

(...)

Appréciation

Sur les deux branches réunies, le Conseil rappelle que les obligations de motivation imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le

cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

La décision attaquée qui met fin au séjour du requérant en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 a pour seul motif : « *par votre comportement vous représentez une menace à la sécurité nationale et internationale belge (art. 4, 1° et 2° de la loi du 29 juillet 1991). Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette décision n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.* »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées « en l'état du dossier » est manifestement insuffisante et ne lui permet pas d'assurer son contrôle de légalité de la décision attaquée. Les motifs de la décision peuvent pour des raisons de sécurité ne pas être exprimés dans l'acte en application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle mais cette disposition ne dispense pas l'administration de fonder sa décision sur des motifs pertinents et admissibles. En l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant au requérant et au Conseil de comprendre les motifs pour lesquels il a été mis fin au droit de séjour et donner l'ordre de quitter le territoire.

Le courrier de routine de la Sûreté de l'Etat du 26 octobre 2017 auquel la décision ne fait pas référence mais qui se trouve au dossier administratif est tout aussi peu éclairant, puisqu'il ne précise pas davantage les raisons pour lesquelles le requérant constituerait un danger.

De la jurisprudence de la Cour EDH, il ressort notamment que lorsque la sécurité nationale est en jeu, la procédure de contrôle peut être aménagée mais de la manière la moins attentatoire possible aux droits en cause. Le recours doit être « aussi effectif que possible » (Cour eur. D.H., Chahal c. Royaume-Uni, 1996, pt 96) .

Par ailleurs, il ressort des débats à l'audience et du dossier administratif que des informations dites classifiées existent mais qu'elles ne semblent pas pouvoir être communiquées au Conseil pour des raisons d'habilitations ce qui est contraire à la réalité. Le Conseil a en son sein, un officier de sécurité et des personnes habilitées et ayant accès aux renseignements classifiés.

Ce motif suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Conclusions

Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen, en sa deuxième et dixième branches, est sérieux en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation de motivation matérielle et violé l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il est dès lors satisfait à la condition du moyen sérieux.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Dans son recours en suspension et en annulation, la partie requérante se réfère au risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'exposé dans sa demande de suspension de la manière suivante: « L'article 39/82 prévoit en son paragraphe § 2. : «La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre-autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune

dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (nous soulignons)

L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable ne se limite donc nullement aux cas où un droit fondamental viendrait à être violé à la suite de l'exécution de la décision. Le préjudice grave difficilement réparable n'impose pas non plus que le préjudice invoqué s'identifie aux moyens pris à l'encontre de l'acte attaqué.

A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante tient à souligner les conséquences qu'emportent les décisions entreprises sur ses droits de la défense (cfr premiers et deuxième moyens), son droit fondamental à la vie privée (cfr troisième moyen), son droit à une procédure administrative équitable (cfr deuxième moyen), tel que cela a été rappelé dans les développements des moyens, tenus pour intégralement reproduits ici. Le requérant tient également à souligner que seule une suspension de l'exécution des décisions entreprises permettra de respecter son droit fondamental à un recours effectif. En effet, si la décision d'éloignement est mise à exécution, le requérant ne pourra plus contester l'ordre de quitter le territoire, qui aura disparu de l'ordonnancement juridique (CCE 190 662, 15.08.2017). L'exercice de ses droits de la défense seraient en outre rendu démesurément compliqué. »

Dans sa demande de mesures provisoires ainsi qu'à l'audience, la partie requérante se réfère à cet exposé.

4.4.2. Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours ne contient aucun exposé de l'extrême urgence et qu'en tout état de cause, celle-ci découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de l'interdiction d'entrée de 8 ans.

De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

6. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le deuxième recours joint.

6.1. Il convient de relever que l'acte attaqué est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 12° de la loi du 15 décembre 1980. L'article 21 de la Loi prévoit cependant que le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers à savoir en l'espèce « admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Par ailleurs, l'article 24 de la Loi confirme que « les dispositions de l'article 7, alinéas 2 à 8 et du titre III quater s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en application des articles 21 ou 22 ». Cette dernière disposition confirme, si besoin était, que l'article 7, alinéa 1 à 3 ne s'applique pas aux ressortissants visés par les articles 21 et 22 de la Loi.

Les travaux préparatoires ne permettent pas une autre lecture dès lors qu'en mentionnant que « [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (op. cit., p.16) ils précisent expressément la catégorie dans laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, à laquelle le requérant n'appartient pas et ce, même si il a fait l'objet d'une décision de fin de séjour.

En outre, les travaux préparatoires précisent, relativement au nouvel article 24 de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]e ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 doit être considéré comme étant en séjour illégal. Par conséquent, son éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE. L'article 7, alinéa 2 à 8, de la loi, et les dispositions du Titre III quater, exécutent cette directive. C'est pourquoi le nouvel article 24 renvoie à ces dispositions pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et son exécution. Le délai pour quitter le territoire sera fixé conformément à l'article 74/14, de la loi. Un délai inférieur à 7 jours, ou même aucun délai, pourra être prévu dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi. » (op.

cit., p.29). Le Conseil constate que le renvoi à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les modalités d'exécution, et non la base légale de la décision d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants d'Etats tiers visés par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 vise les ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, mais le Conseil estime qu'il confirme, par analogie, le fait que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut servir de base légale dans le cas du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 7, alinéa 1er, 1° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale à la seconde décision attaquée.

6.2. Cela étant et en tout état de cause, comme précisé ci-avant au point 2., le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant est motivé en faisant référence à la décision de fin de séjour qui a, en l'espèce, été suspendue par le présent arrêt.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

7. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

La demande de mesures provisoires est accueillie en ce qu'elle vise la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2017.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La suspension de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2017, est ordonnée.

Article 4.

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2018, est ordonnée.

Article 5.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit, par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

E. MAERTENS